

2026/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2026/155

du lundi 8 juin 2026

Permettant la signature de la convention précaire d'un terrain communal en vue d'installer un centre de PMI provisoire

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2026/061 en date du 29 mars 2026 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention signée le 14 janvier 2020, entre la Commune de Ris-Orangis et le Département de l'Essonne, portant sur la convention précaire d'un terrain communal en vue d'installer un centre de PMI provisoire,

VU la demande du Département de l'Essonne, en date du 18 mars 2026, visant à renouveler ladite convention,

VU le projet de convention transmis par le Département pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT que le Département de l'Essonne assure, en application de l'article L.2112-2 du Code de la santé publique, les missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI) sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que le bâtiment de la PMI du Moulin à Vent est en cours de reconstruction et que la continuité du service public nécessite le maintien d'un centre provisoire,

CONSIDÉRANT que la Commune met à disposition une emprise de 453 m² sur la parcelle AX 63, conformément à la convention initiale,

CONSIDÉRANT que les conditions juridiques, matérielles et financières du renouvellement demeurent conformes à l'intérêt communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de la convention renouvelée,

2026/

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention d'occupation précaire du terrain communal cadastré AX 63, allée Rose Valland, au profit du Département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prendra fin soit le 31 décembre 2028, soit après la réinstallation des services de PMI dans le bâtiment reconstruit.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à un euro symbolique. Aucune charge ne sera repercutée sur le Département.

ARTICLE 4 : Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne
- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 8 juin 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **19 JUIN 2026**

Publié le : **19 JUIN 2026**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia Benameur,
Maire de Ris-Orangis

